



**Manuel Opérationnel du Programme d'Appui aux Communes
et Agglomérations du Sénégal (PACASEN)**

FONDS D'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Manuel d'opérations

Ce Manuel d'opérations décrit les règles et procédures applicables au Fonds d'équipement des Collectivités territoriales (FECT). Il définit les différents guichets ouverts, les Collectivités éligibles, les critères d'allocation des ressources, les investissements éligibles ainsi que les procédures de réalisation des investissements et de suivi-évaluation.

Table des matières

	SIGLES ET ACCRONYMES	
	LISTE DE TABLEAUX ET GRAPHIQUES	7
1	PRESENTATION GENERALE	7
1.1.	Cadre et objectifs du FECT	
	Présentation succincte de l'Acte 3 de la Décentralisation	
	Présentation succincte du PACASEN	
	Bref rappel du FECL.....	
	Limites du FECL.....	
	Présentation du FECT	
	Typologie des CT visées par le FECT	
1.2.	Composantes et financement du FECT	
	Présentation des différents guichets	
	Sources de financement.....	
1.3.	Présentation du manuel d'opérations.....	
	Objectifs généraux et spécifiques.....	
	Destinataires.....	
	Mise à jour du manuel d'opérations.....	
2	DISPOSITIONS COMMUNES AUX GUICHETS	10
2.1.	Les investissements des CT.....	
	Typologie	
	Eligibilité au FECT	
	Procédures de mise en œuvre	
2.2.	Financement à travers le FECT.....	
	Alimentation du FECT.....	
	Répartition du FECT (enveloppes et critères de répartition)	
	Mise en place budgétaire	
	Circuit de la trésorerie	
	Chronogramme du processus	
3	GUICHET « ALLOCATION GLOBALE »	16
3.1.	Premier niveau de répartition	
3.2.	Second niveau de répartition.....	
	Calcul de la part fixe	
	Calcul de la part variable.....	
	Plafonnement de l'allocation globale d'équipement	
4	GUICHET « ALLOCATION PERFORMANCE »	25
4.1.	Présentation du guichet.....	
4.2.	Sous-guichets A.....	
4.3.	Sous-guichets B	
4.4.	Modalités de répartition	

5	GUICHET « FECT SPECIAL »	59
5.1.	Présentation	
5.2.	Modalités d'accès	
	Dossier de demande l'allocation spéciale	
	Instruction du dossier	
5.3.	Répartition de l'Allocation spéciale	
6	GUICHET « ALLOCATION INTERTERRITORIALE »	
6.1.	Présentation	
6.2.	Modalités d'accès	
	Dossier de demande l'allocation d'inter-territorialité	
	Instruction du dossier	
6.3.	Répartition de l'Allocation d'inter-territorialité	
7	SUIVI ET EVALUATION DES PERFORMANCES	
7.1	Rapports d'exécution	
7.2.	Evaluation des performances	
	Auto-évaluation de chaque CT	
	Compilation au niveau régional	
	Evaluation indépendante	
	Chronogramme du processus	

ANNEXES

Fiche 1 :	Présentation du CNDCT
Fiche 2 :	Types d'investissement dans le cadre des compétences transférées
Fiche 3 :	Simulation de répartition du FECT
Fiche 4 :	Simulation de la première répartition de l'Allocation globale d'équipement
Fiche 5 :	Simulation du calcul de la part variable de l'Allocation globale d'équipement
Fiche 6 :	Liste des CT éligible à l'Allocation de performance
Fiche 7 :	Modèle de lettre de demande d'allocation spéciale
Fiche 8 :	Canevas de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation spéciale
Fiche 9 :	Modèle de lettre de demande d'allocation d'inter-territorialité
Fiche 10 :	Canevas de présentation d'un projet inter-territorial
Fiche 11 :	Canevas du rapport d'exécution des investissements d'une CT
Fiche 12 :	Canevas des rapports consolidés d'exécution des investissements
Fiche 13 :	Canevas du rapport d'auto-évaluation d'une CT
Fiche 14 :	Canevas du rapport régional consolidé d'auto-évaluation des CT
Fiche 15 :	Modèle de lettre de notification d'allocation FECT

ADM :	Agence de Développement municipal
AdP :	Allocation de performance
AGE :	Allocation globale d'équipement
AIT :	Allocation d'inter-territorialité
AMO :	Assistance à la maîtrise d'ouvrage
AN :	Assemblée nationale
ANSD :	Agence nationale de Statistique et Démographie
ARD :	Agence régionale de Développement
AS :	Allocation spéciale
BCI :	Budget consolidé d'investissement
CA :	Compte administratif
CC :	Cours des Comptes
CD :	Conseil départemental
CGCT :	Code général des Collectivités territoriales
CM :	Conseil municipal
CMO :	Conditions minimales obligatoires
CNDCT :	Conseil national de développement des Collectivités territoriales
CT :	Collectivité territoriale
DCT :	Direction des Collectivités territoriales
FCO :	Fonds de concours ordinaire
FCS :	Fonds de concours spécial
FECL :	Fonds d'équipement des Collectivités locales
FECT :	Fonds d'équipement des Collectivités territoriales
FI :	Firme indépendante
IDP :	Indicateur de performance
ILD :	Indicateur lié au Décaissement
MDB :	Ministre en charge du Budget
MEFP :	Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
MGTDAT :	Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
MO :	Maitrise d'ouvrage
MOD :	Maitrise d'ouvrage délégué
PACASEN :	Projet d'appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal
PGT :	Payeur général du Trésor
PR :	Président de la République
PROACTSEN :	Programme d'opérationnalisation de l'Acte III de la Décentralisation
PTI :	Programme triennal d'investissement
RCT :	Receveur des Collectivités Territoriales
TG :	Trésorier général
TPR :	Receveur Payeur régional
UGB :	Université Gaston Berger

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableaux

- Tableau 1 :** modalités d'exécution des investissements
Tableau 2 : chronogramme du processus d'allocation du FECT
Tableau 3 : principaux acteurs du processus d'allocation du FECT
Tableau 4 : dénombrement des CT
Tableau 5 : répartition de l'Allocation globale d'équipement
Tableau 6 : indicateurs de performance
Tableau 7 : rapports d'exécution des investissements
Tableau 8 : auto-évaluation des CT
Tableau 9 : chronogramme du processus de suivi et évaluation des performances
Tableau 10 : principaux acteurs du processus de suivi et évaluation

Graphiques

- Graphique 1 :** répartition primaire du FECT 15
Graphique 2 : mise en place budgétaire 16
Graphique 3 : circuit de la trésorerie 17
Graphique 4 : première répartition de l'Allocation globale d'Equipement 21
Graphique 5 : seconde répartition de l'Allocation globale d'Equipement 22
Graphique 6 : sous-répartition de l'Allocation de performance 28
Graphique 7 : évaluation des performances 34

I. PRESENTATION GENERALE

1.1. Cadre et objectifs du FECT

1.1.1 Présentation succincte de l'Acte 3 de la Décentralisation

Dans le cadre du renforcement continu de la décentralisation le Sénégal a conduit des réformes majeures notamment en 1972, 1996 et 2013.

La plus récente, la réforme de 2013 communément appelée « Acte III de la Décentralisation », a pour objectif de favoriser l'émergence de territoires viables, compétitifs et porteurs d'un développement durable.

A travers la loi 2013-10 du 23 décembre 2013 l'Acte III de la Décentralisation a consacré :

- la communalisation intégrale ;
- l'érection du département en collectivité locale ;
- la suppression de la région en tant que collectivité locale (elle demeure une circonscription administrative).

Cette réforme devrait offrir l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques.

Concernant le financement des CT, l'Acte III de la décentralisation fixe certaines orientations, dont :

- l'amélioration des critères de répartition des Fonds de la Décentralisation ;
- la réduction des délais de mise à disposition des ressources ;
- le transfert effectif des ressources concomitamment aux compétences transférées ;
- la promotion de l'intercommunalité.

Pour la mise en œuvre, le Gouvernement a élaboré le Programme d'opérationnalisation de l'Acte III (PROACTSEN) qui vise principalement :

- le renforcement des capacités de gouvernance des CT ;
- l'accroissement des capacités de financement des CT ;
- l'amélioration de l'attractivité des CT.

Le PROACTSEN se définit comme le cadre fédérateur pour les interventions destinées aux CT.

1.1.2 Présentation du PACASEN

Le Programme d'Appui aux Communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN) qui constitue la première phase du PROACTSEN s'étale sur cinq (5) années (2018 à 2022).

L'objectif général du PACASEN est de soutenir la mise en œuvre de l'Acte III de la Décentralisation, en participant au développement des capacités de gouvernance et de financement des CT. Les objectifs de développement du Programme sont :

- améliorer le financement des CT ;
- relever la performance des CT pilotes, dans la gestion des investissements publics pour la fourniture de services locaux ;
- promouvoir la participation citoyenne.

Ainsi, le PACASEN intervient dans le financement des investissements des CT à travers un guichet spécifique (Allocation de performance).

1.1.3 Bref rappel du FECL¹

Le Fonds d'Équipement des Collectivités locales (FECL) a été créé par l'article 5 de la loi n° 77- 67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977/1978. Ce Fonds avait pour mission d'accorder aux collectivités locales :

- des prêts sans intérêt pour la réalisation de leur investissement ;
- des fonds de concours dont les bénéficiaires sont les régions, les communes et les communautés rurales.

A sa création il était prévu que le FECL soit alimenté par des prélèvements sur le chiffre d'affaires (taxe et centimes additionnelles). En 1996, l'article 63 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales disposait : « le Fonds d'Équipement des Collectivités locales reçoit un pourcentage de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ... ». Il est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le FECL attribue deux fonds : un fonds de concours ordinaire (FCO) et un fonds de concours spécial (FCS).

La répartition du FCO entre les collectivités locales répond à des critères de bonne gestion. Le FCS est octroyé aux collectivités locales pour leur permettre, soit de financer la contrepartie demandée par les projets et programmes d'appui à la décentralisation, soit de prendre en charge des dépenses d'équipements initiés par l'État lui-même. Le fonds de concours spécial est également utilisé pour encourager les communautés rurales à réaliser de bons taux de recouvrements de la taxe rurale. Ainsi, la communauté rurale qui assure le recouvrement de la taxe rurale à 100% bénéficie d'un FCS de trois (3) millions de francs CFA.

1.1.4 Limites du FECL

L'étude ci-dessous citée² note :

- « le FECL alloué annuellement représente 1 % des recettes fiscales de l'Etat, le benchmarking effectué a permis de constater que ce taux est faible, comparativement aux dotations de certains pays au profit de leurs CL ;
- une bonne partie de ce FECL (2/3 de son montant) est alloué aux agences intervenant pour le compte des CL, seul 1/3 du FECL est mis à la disposition directe des CL ;
- les critères de répartition du FECL alloué directement aux CL ne sont pas précis tant entre les deux ordres de CL (Départements et communes) qu'à l'intérieur de chaque ordre de CL ;
- le FECL mis à disposition des CL est alloué principalement sur la base de dotations spéciales ne spécifiant pas les investissements financés, ce qui, ajouté au fait qu'un compte-rendu d'utilisation du FECL n'est pas établi, ne donne aucune visibilité sur les réalisations effectuées par les CL avec le FECL ».

En fin, il s'y ajoute que les seuls comptes administratifs, même produits dans les délais, ne permettent pas d'avoir une connaissance claire des investissements réalisés par les CT.

1 Mémoire DEA / Ousmane SOW UGB

2 ADM : Etude pour la détermination de critères de répartition du FECL et l'amélioration du mécanisme de financement des collectivités locales – Mai 2017 / Mamadou BARRY

1.1.5 Présentation du FECT

Le passage de FECL à Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) est bien plus que le remplacement de « collectivité locale » par « collectivité territoriale » prescrit par la loi 2018-15 du 28 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes administratifs et réglementaires de la dénomination « collectivité locale » par « collectivité territoriale ».

En effet, le décret 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du FECT, dans le rapport de présentation dispose : « L'objectif visé, à travers cette réforme du FECT, est de promouvoir les principes d'équité, de solidarité et de coopération territoriale ainsi que la prévisibilité dans les transferts financiers dont il faut procéder au recentrage, pour en faire un mécanisme adapté à l'amélioration de la gouvernance budgétaire et à l'offre de services publics aux populations ».

Aux termes de l'article 328 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code générale des collectivités territoriales (CGCT), « le Fonds d'équipement des collectivités territoriales est réparti, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales, entre les différents ordres de collectivités territoriales, sur la base de modalités et de critères objectifs et équitables fixés par décret ».

Le décret n° 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales dispose, au premier alinéa de son article 2 : « le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales a pour objet d'accroître les capacités d'investissement et l'autonomie des collectivités territoriales ».

Le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales (CNDCT), prévu par le Code général des Collectivités territoriales et institué par décret, donne un avis sur la répartition du FECT. La fiche 1, en annexe, présente le CNDCT.

1.1.6 Typologie des CT visées par le FECT

L'article premier du Code général des Collectivités territoriales (loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 modifiée) dispose : « ... les collectivités locales de la République sont le département et la commune. »

L'article 167 de la même loi précise : « ... La ville a le statut de commune. ».

La combinaison de ces dispositions justifie que le FECT soit réparti entre les départements, les communes et les villes du Sénégal.

1.2 Composantes et financement du FECT

1.2.1 Présentation des différents guichets

L'article 4 du décret n° 2018-1250 du 06 juillet 2018 dispose : « Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales attribue à ses bénéficiaires des ressources destinées à l'investissement, sur la base de quatre (4) enveloppes : « Allocation globale d'Équipement », « Allocation spéciale », « Allocation d'inter-territorialité » et « Allocation de Performance » ».

Le quatrième guichet dont les allocations sont assises sur des critères de performances est subdivisé en deux sous-guichets.

La présentation détaillée de ces guichets et sous-guichets est l'objet des chapitres qui suivent.

1.2.2 Sources de financement

Les enveloppes du FECT sont alimentées, chaque année, par le budget de l'Etat et des ressources extérieures.

L'Etat est le principal contributeur du FECT. L'article 328 du Code général des Collectivités territoriales précise : « Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales reçoit une dotation équivalant à 2% de la Taxe sur la Valeur ajoutée au profit du budget de l'Etat de la dernière gestion connue. Ce pourcentage est modifié dans le sens d'une hausse progressive, à chaque fois que de besoin, compte tenu des compétences des collectivités locales... ».

Dans le cadre du PACASEN l'Agence française de développement et l'International Development Agency du Groupe de la Banque Mondiale participent au financement du FECT à travers le guichet « Allocation de Performance ».

1.3 Présentation du manuel d'opérations

1.3.1 Objectifs généraux et spécifiques

L'article 13 du décret de répartition du FECT définit l'objectif général du manuel : « Le ministre chargé des collectivités territoriales approuve, par arrêté, le « Manuel opérationnel de référence du Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales qui précise les formules de répartition des différentes enveloppes :

- Allocation spéciale notamment, ses conditions d'attribution ;
- Allocation globale d'équipement, notamment ses modalités d'attribution ;
- Allocation performance, notamment ses conditions minimales obligatoires pour y prétendre, ainsi que les indicateurs de performance associés ;
- Allocation inter-territorialité, notamment ses conditions cadres. »

Les objectifs spécifiques visés par le manuel sont :

- décrire le dispositif de gouvernance, de coordination et d'exécution du FECT (rôle, niveaux de responsabilité et les relations fonctionnelles des différentes entités impliquées) ;
- décrire les procédures, les modalités de mobilisation et de mise à disposition des fonds, le circuit de décaissement et de mobilisation des ressources et préciser pour chacune de ces étapes les documents, actes à élaborer et/ou fournir ;
- rappeler les principes, mécanismes et critères d'octroi des dotations relativement aux différents guichets du FECT ;
- préciser les critères d'évaluation annuelle de la performance, conformément aux prescriptions du PACASEN et le canevas des rapports d'évaluation à fournir ;
- décrire les procédures et les modalités d'exécution des transferts de l'Etat en fonction des différents guichets ;
- décrire le circuit financier du FECT aux niveaux central et local ;
- préciser, dans le cadre du PACASEN, le rôle de la Cour des Comptes (et de l'évaluateur recruté pour les deux premières années) dans la vérification des CMO et de l'évaluation annuelle des performances des CT
- élaborer le calendrier détaillé des étapes à respecter et des activités à effectuer pour tout le processus de mise en œuvre du FECT à travers un diagramme de Gantt ;
- reporter la description détaillée des CMO et IDP ;
- formaliser la rédaction, la transmission, le contrôle et le traitement des documents administratifs et comptables dans les délais ;
- décrire les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif ;
- proposer des modèles de rapports d'exécution du FECT.

1.3.2 Destinataires du manuel d'opérations

Les principaux destinataires du manuel d'opérations sont :

- les Ministères ;
- les membres du CNDCT ;
- l'Inspection des CT ;
- les CT ;
- les partenaires techniques et financiers ;
- les agences et autres structures d'appui ;
- les autres personnes et structures impliquées.

1.3.3 Mise à jour du manuel d'opérations

Le manuel d'opérations, dans son élaboration, s'appuie sur un environnement juridique et conventionnel dont la modification ultérieure impliquera nécessairement son adaptation du manuel.

Ce principe est conforté par certaines dispositions du décret de répartition du FECT :

- « ... Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales est réparti suivant des critères objectifs et des modalités fixés et modifiés, chaque fois que de besoin » ;
- « ... Le Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales aménage les conditions d'une adaptation continue de sa formule de répartition »

En outre, un manuel d'opérations fait l'objet d'évaluations permanentes, formelles ou informelles, par les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités liées au FECT. Il fera donc l'objet de mises à jour périodiques.

Techniquement, le processus de la mise à jour sera conduit par le Ministère en charge des CT, à travers la Direction en charge des CT.

La validation des versions mises à jour suivra le même processus que la version initiale.

II DISPOSITIONS COMMUNES AUX GUICHETS

2.1 Les investissements des CT

2.1.1 Typologie

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux³.

Les investissements sont réalisés dans le cadre de compétences propres ou transférées. Les articles 304 à 319 du Code des collectivités territoriales, dans le cadre des compétences transférées, présentent les types d'investissements pour chaque ordre de CT (département ou commune/ville). La fiche 2 présentée en annexe recense les types d'investissement par ordre de CT.

2.1.2 Eligibilité au FECT

Le FECT finance les dépenses d'investissement des CT. Cependant, dans le cadre du PACASEN (Allocation de performance), certains types d'investissements ne sont pas éligibles :

- investissements dont les impacts sociaux et environnementaux sont irréversibles ;
- investissements complexes tels que certains ouvrages dédiés à la gestion des déchets solides (centres d'enfouissement technique, etc.), les abattoirs régionaux et les routes nationales ;
- investissements dont moins de dix pour cent (10%) de l'enveloppe du financement sont destinés aux équipements ;
- investissements non inclus dans le Plan annuel d'investissement.

2.1.3 Procédures de mise en œuvre

La CT, dans la mise en œuvre des investissements, peut, selon ses capacités techniques, choisir une des trois modalités suivantes :

- assurer la maîtrise d'ouvrage directe ;
- faire appel à une assistance pour la maîtrise d'ouvrage ;
- déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Les procédures réglementaires d'exécution des dépenses d'investissement éligibles au financement du FECT sont celles prévues par le Code des marchés publics.

Les principales étapes sont :

- préparation des dossiers de consultation ;
- conclusion des marchés ;
- engagement des dépenses ;
- suivi de l'exécution des marchés et réception des réalisations ;
- liquidation et ordonnancement des dépenses ;
- paiement des sommes dues aux fournisseurs et/ou prestataires des CT..

³ Article 200 du Codes des Collectivités territoriales

Le tableau qui suit présente le principe relatif à la prise en charge des différentes étapes selon la modalité appliquée.

TABLEAU 1: MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INVESTISSEMENTS

Etapes	MO	MOD	AMO
Préparation des dossiers de consultation			
Conclusion des marchés			
Engagement des dépenses			
Suivi de l'exécution des marchés			
Réception des réalisations			
Liquidation et ordonnancement			

	Prise en charge par la CT
	Déléguée au MOD
	Assistance

Dans le cas d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) la CT détermine librement, pour chaque étape, l'étendue de l'intervention de la structure qui l'assiste.

Cependant, lorsqu'une allocation spéciale est attribuée à une CT à travers un projet exécuté par une agence ou une autre structure, les ressources sont directement mises à la disposition de cette agence/autre structure (cf. paragraphe 5.3 : répartition de l'Allocation spéciale).

2.2 Financement a travers le FECT

2.2.1 Alimentation du FECT

Le FECT est traité comme un projet d'investissement qui fait l'objet d'une planification (Ministère en charge des CT), d'une programmation et d'une budgétisation (MEFP).

La programmation est opérée à travers le Programme triennal d'investissement (PTI) qui est glissant.

Le Budget consolidé d'investissement (BCI) est l'instrument de budgétisation annuelle. Il prend en compte les ressources nationales et extérieures.

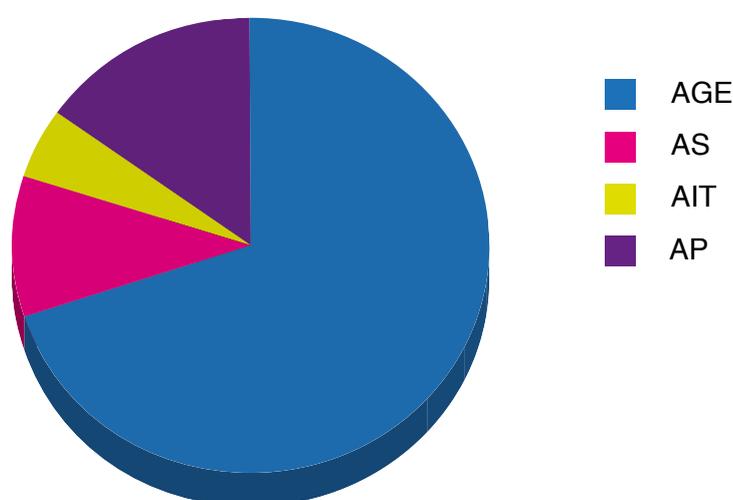
Les crédits alloués au FECT constituent une ligne budgétaire spécifique d'un programme précis du Ministère en charge des CT.

2.2.2 Répartition du FECT (enveloppes et critères de répartition)

Le FECT fait l'objet d'une répartition primaire entre les différents guichets sur la base des dispositions du décret de répartition.

Le graphique ci-après illustre la répartition primaire du FECT entre « Allocation globale d'équipement (AGE) », « Allocation spéciale (AS) », « Allocation inter-territorialité (AIT) » et « Allocation de performance (AdP) ».

GRAPHIQUE 1 : RÉPARTITION PRIMAIRE DU FECT



Les modalités et critères de sous répartition au sein de chaque guichet sont présentés dans le chapitre qui lui est consacré.

L'Allocation annuelle du FECT, pour chaque CT, est la somme des allocations obtenues au niveau des différents guichets du FECT.

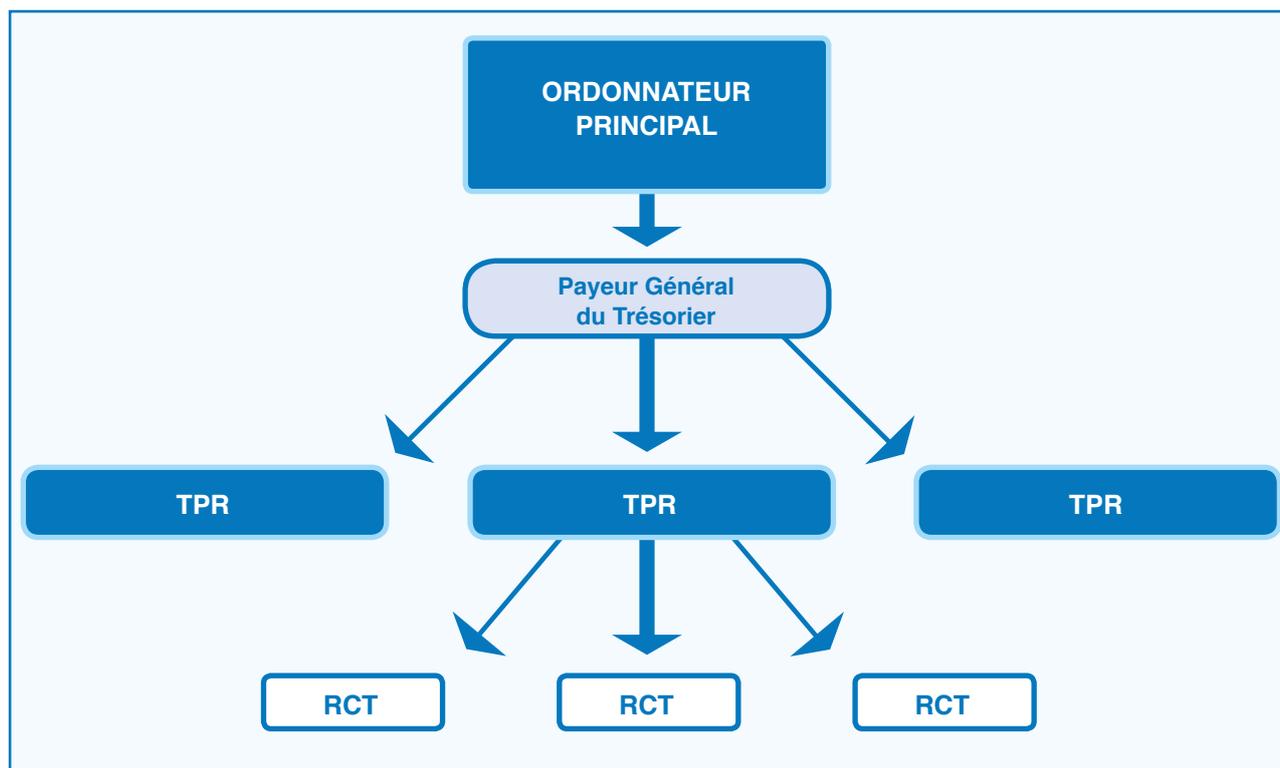
La fiche n°3, en annexe, présente une simulation de répartition du FECT.

2.2.3 Mise en place budgétaire

La mise en place du budget vaut autorisation pour l'exécution des dépenses budgétisées.

Le graphique ci-après schématise le dispositif de mise en place des budgets alloués aux CT dans le cadre du FECT.

GRAPHIQUE 2 : MISE EN PLACE BUDGÉTAIRE



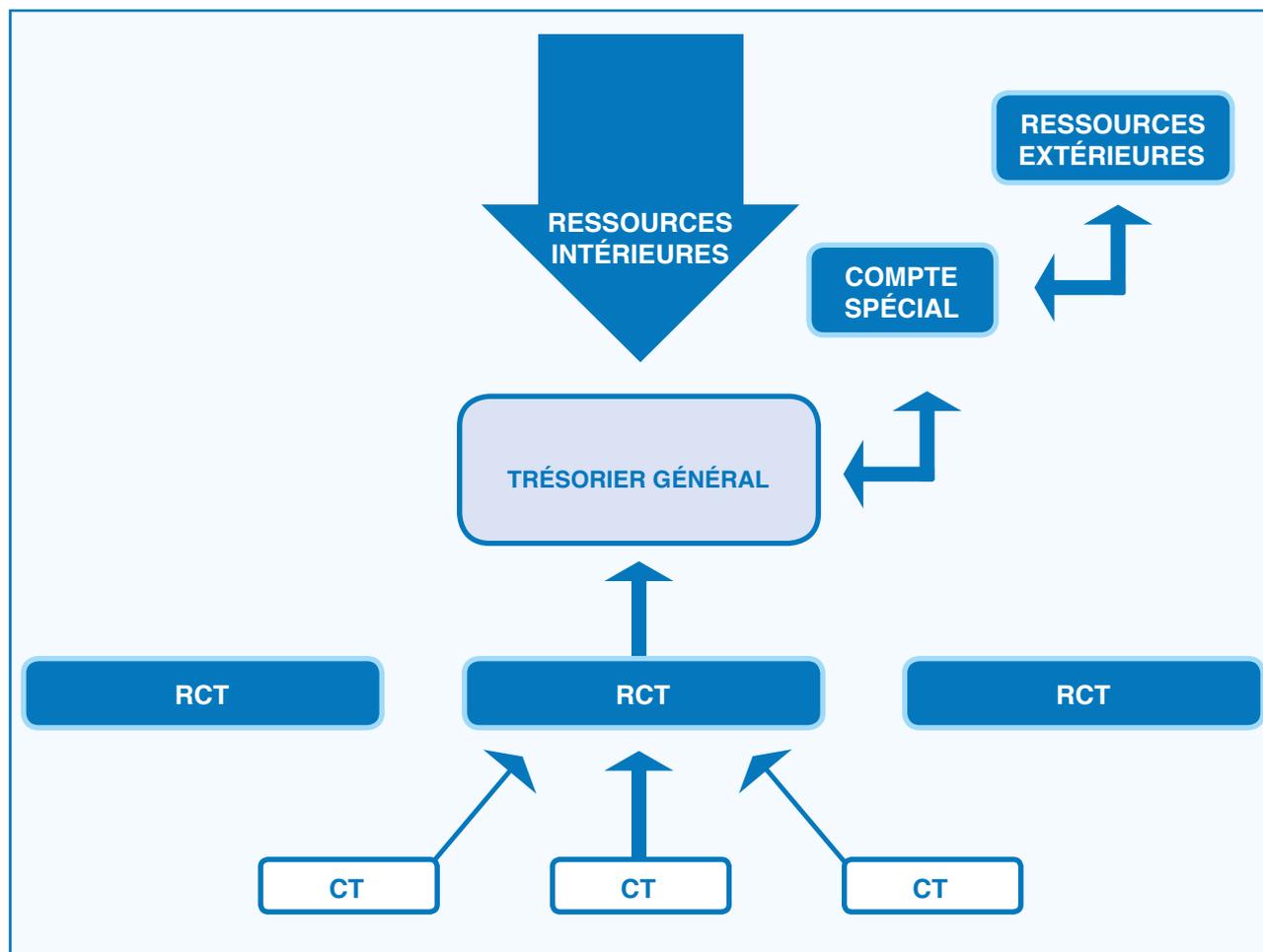
Les principaux acteurs intervenant dans le processus budgétaire sont :

- le MEFP Ordonnateur principal du Budget ;
- le Payeur Général du Trésor (PGT) : comptable assignataire de la dépense budgétaire, chargé de transférer les ressources aux receveurs des collectivités territoriales par le canal des Trésoriers Payeurs régionaux (TPR) ;
- les TPR : alimentation des comptes des Receveurs des collectivités territoriales (RCT), comptables principaux des collectivités territoriales, chargés d'imputer les recettes et d'exécuter les dépenses éligibles au FECT ;
- les RCT : information des CT de leur ressort de la disponibilité des ressources;
- les ordonnateurs des budgets des CT : élaboration des dossiers de marchés et engagement des dépenses.

2.2.4 Circuit de trésorerie

Le graphique ci-après schématise les différents flux de trésorerie dans le cadre du FECT.

GRAPHIQUE 3 : CIRCUIT DE LA TRÉSORERIE



Les principaux acteurs intervenant dans le processus d'exécution des dépenses éligibles au FECT sont :

En amont :

Le Trésorier Général (TG) dont le compte est alimenté par les fonds des partenaires extérieurs.

En aval :

- les ordonnateurs des budgets de CT : ordonnancement des dépenses auprès des Receveurs des collectivités territoriales (RCT) ;
- les RCT : chargés d'exercer les contrôles de régularité sur les dossiers de dépenses émis par les ordonnateurs des budgets des CT et de déposer auprès du Trésorier général, à travers la plateforme de paiement électronique SICA/STAR, les requêtes de décaissements.
- le Trésorier Général (TG) : exécution des requêtes de décaissements déposés par les RCT.

Les décaissements des ressources extérieures, par les partenaires, se feront sur la base d'indicateurs appelés ILD (Indicateurs liés au décaissement). Les ILD engageant, à la fois, la responsabilité de l'Etat et des autres parties prenantes.

- ILD 1 :** Modalités des transferts (FECL, FDD et LVATF, etc.) réformées et appliquées, dans les délais, à l'affectation de ressources aux CT.
- ILD 2 :** Augmentation des transferts financiers de l'État (FECL, FDD).
- ILD 3 :** nombre de CT dotées d'une commission de fiscalité locale opérationnelle.
- ILD 4 :** Proportion de CT recevant des subventions conditionnelles du FECL sur la base de la satisfaction des conditions minimales obligatoires (CMO).
- ILD 5 :** Proportion des principales CT recevant des subventions conditionnelles du FECL sur la base de la réalisation des indicateurs de performance (IdP).
- ILD 6 :** Proportion des principaux centres urbains pilotes ayant exécuté leurs Plans annuels d'investissement dans les délais,
- ILD 7 :** Les CT urbaines pilotes ayant reçu au moins 80 % de l'appui en encadrement territorial, identifié dans leurs Plans annuels de renforcement des capacités.

2.2.5 Chronogramme du processus d'allocation du FECT

TABLEAU 2 : CHRONOGRAMME DU PROCESSUS D'ALLOCATION DU FECT

Les principaux acteurs du processus sont présentés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 3 : PRINCIPAUX ACTEURS DU PROCESSUS D'ALLOCATION DU FECT

ACTEURS	ROLES & RESPONSABILITES
DCT	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer les réunions de la CNDCT • Préparer les actes relatifs au FECT • Notifier aux CT les allocations FECT
CNDCT	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à la répartition du FECT
MGTDAT	<ul style="list-style-type: none"> • Cosigner l'arrêté de répartition du FECT
MEF	<ul style="list-style-type: none"> • Cosigner l'arrêté de répartition du FECT
PGT	<ul style="list-style-type: none"> • Transfère les ressources aux receveurs des collectivités territoriales
TPR	<ul style="list-style-type: none"> • Alimenter les comptes des Receveurs des collectivités territoriales
RCT	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les CT de leur ressort de la disponibilité des ressources • Exercer les contrôles de régularité sur les dossiers de dépenses émis par les ordonnateurs des budgets des CT • Déposer auprès du Trésorier général les requêtes de décaissements
TG	<ul style="list-style-type: none"> • Exécuter les requêtes de décaissements déposés par les RCT

III : GUICHET

« ALLOCATION GLOBALE D'EQUIPEMENT »

L'Allocation globale d'équipement représente la part la plus importante du FECT (70%). En outre, au niveau des autres guichets, toutes les sommes qui n'ont pas été affectées sont reversées au Guichet « Allocation globale d'Équipement ».

Toutes les CT sont éligibles à l'Allocation globale d'Équipement. Ainsi :

- une première sous-répartition de l'allocation globale est opérée entre les différents ordres de CT (départements, communes et villes) ;
- une seconde sous-répartition est effectuée au sein de chaque ordre de CT.

3.1 Première niveau de répartition

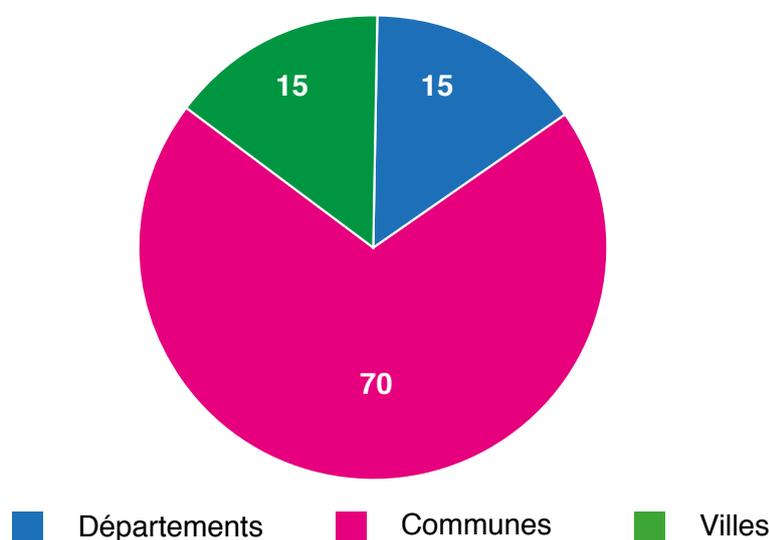
C'est l'article 4 du décret de répartition, en son alinéa 2, qui pose le principe :

« L'Allocation globale d'Équipement ... Elle est répartie ainsi qu'il suit :

- quinze pour cent (15%) pour les départements ;
- soixante-dix pour cent (70%) pour les communes ;
- quinze pour cent (15%) pour les villes. »

Le graphique ci-dessous illustre cette répartition

GRAPHIQUE 4 : PREMIÈRE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION GLOBALE D'EQUIPEMENT



La fiche n°4, en annexe, présente une simulation de la première répartition de l'Allocation globale d'Équipement.

La seconde répartition s'effectue au sein de chaque ordre de CT dont le dénombrement se présente comme suit :

TABLEAU 4 : DÉNOMBREMENT DES CT

DENOMINATION	NOMBRE
Communes	552
Villes	5
Départements	42

3.2 Second niveau de répartition

Selon les dispositions de l'article 6 du décret de répartition, « L'allocation globale d'équipement d'une collectivité territoriale est composée d'une part fixe et d'une part variable ».

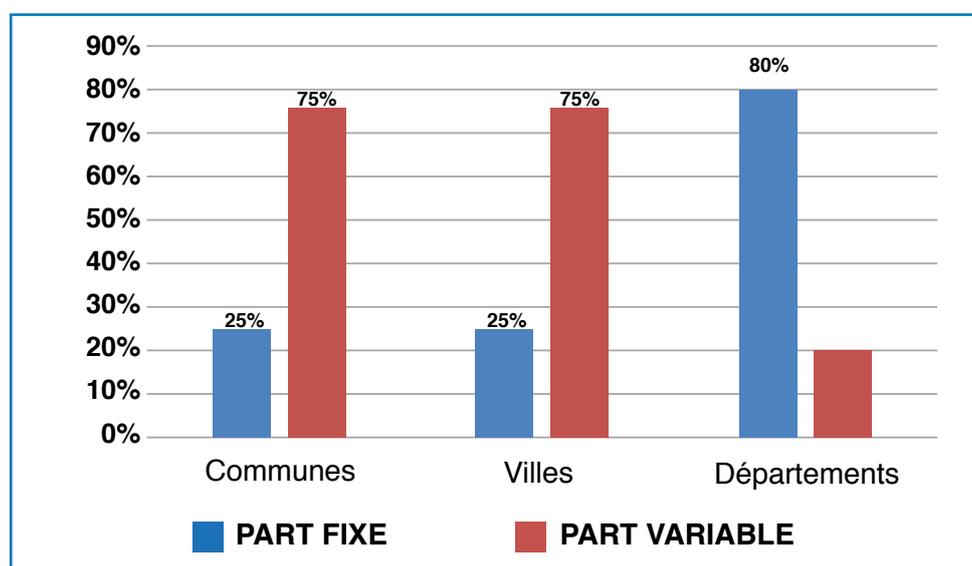
Pour chaque ordre de CT, l'allocation globale d'équipement est répartie conformément aux pourcentages présentés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 5 : RÉPARTITION DE L'ALLOCATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

DENOMINATION	PART FIXE	PART VARIABLE
Communes	25%	75%
Villes	25%	75%
Départements	80%	20%

Le graphique ci-dessous illustre cette répartition

GRAPHIQUE 5 : SECONDE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT



3.2.1 Calcul de la part fixe

La part fixe est également répartie entre les CT de même ordre.

La fiche n° 4 en annexe, donne une simulation du calcul de la part fixe.

3.2.2 Calcul de la part variable

« La part variable est calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par son coefficient annuel d'équité ».

Le coefficient annuel d'équité est calculé sur la base des données statistiques fournies par l'Agence nationale de la Statistique et de la démographie (ANSD).

Les données de base sont :

- sur le plan national :
 - o la population totale (NI) ;
 - o la population pauvre ;
 - o la population rurale : total de la population des communes rurales (densité < 250 habitants par kilomètre-carré)
- pour chaque CT :
 - o le nombre d'individus (Nli) ;
 - o la superficie en kilomètre-carré (km²) ;
 - o le taux de pauvreté (TPI).

Le calcul de la part variable peut être présenté en trois (3) étapes :

Etape 1 : détermination des grandeurs nationales

a) Taux de pauvreté national (TPN)

$$\text{TPN} = \frac{\text{population pauvre}}{\text{population totale}}$$

b) Taux de ruralité national (TRN)

$$\text{TRN} = \frac{\text{population rurale}}{\text{population totale}}$$

Etape 2 : détermination des grandeurs caractéristiques de chaque CT

c) Densité (d_i)

$$d_i = \frac{\text{population totale de la CT}}{\text{superficie de la CT}}$$

d) Taux de ruralité (TR_i)

$$\text{TR}_i = \begin{cases} 0 & \text{si } d_i \geq 250 \\ 1 & \text{si } d_i < 250 \end{cases}$$

e) Coefficient de pauvreté (Cpv_i)

$$Cpv_i = \frac{TP_i \times 40\%}{TPN}$$

f) Coefficient de population (Cpp_i)

$$Cpp_i = \frac{NI_i \times 20\%}{NI}$$

g) Coefficient de ruralité (Crr_i)

$$Crr_i = \frac{TR_i \times 40\%}{TRN}$$

h) Coefficient annuel d'équité (Ceq_i)

$$Ceq_i = Cpv_i + Cpp_i + Crr_i$$

Le coefficient annuel d'équité d'une ville ou d'un département est la moyenne arithmétique des coefficients des communes qui la composent.

Etape 3 : détermination de la part variable de chaque CT

La part variable allouée à une CT (Pv_a) est donnée par la formule suivante :

$$Pv_a = A \times \frac{Ceq_a \times NI_a}{\sum_{i=1}^n Ceq_i \times NI_i}$$

Dans la formule :

A représente le montant à répartir

Ceq_a représente le coefficient d'équité de la CT considérée.

NI_a représente la population totale de la CT considérée.

Le dénominateur est la somme des produits « coefficient d'équité par population totale » de toutes les CT concernées par la répartition dont le nombre total est représenté par n.

Pour la CT considérée, la part variable par habitant est représentée par le produit :

$$A \times \frac{Ceq_a}{\sum_{i=1}^n Ceq_i \times NI_i}$$

La fiche n° 5 présentée en annexe donne une simulation du calcul de la part variable.

3.2.3 Plafonnement de l'allocation globale d'équipement

Conformément aux dispositions du décret de répartition, l'allocation globale d'équipement allouée à une CT est plafonnée. Le plafond est compris entre un pour cent (1%) et trois pour cent (3%) de l'enveloppe globale du FECT.

Chaque année, le CNDCT propose un montant plafond, dans le respect de l'encadrement précisé ci-dessus.

IV : GUICHET

« ALLOCATION DE PERFORMANCE »

4.1 Présentation du guichet

L'Allocation de performance est une dotation supplémentaire accordée à des CT ayant atteint un niveau prédéterminé de performance en matière de gouvernance.

Les performances des CT éligibles sont appréhendées à deux niveaux :

- un premier niveau correspondant à des conditions minimales obligatoires ;
- un second niveau avec des performances plus élaborées.

Ainsi, l'Allocation de performance va être allouée à travers deux sous-guichets.

Dans la première phase du Programme (2018 à 2022), un échantillon de CT a été retenu. La fiche n° 6, en annexe, fournit la liste de ces CT.

L'évaluation de la performance des CT pilotes est abordée dans le chapitre 7

4.2 Sous-guichet A

Les CT pilotes sont au nombre de cent vingt-trois (123), elles sont toutes des villes ou communes urbaines.

Les Conditions minimales obligatoires (CMO) à remplir intégralement par ces CT pour obtenir une première allocation de performance, qui sont au nombre de huit (8), sont présentées ainsi qu'il suit.

- CMO.1** : Le Budget primitif de l'année N est voté par le Conseil Municipal et soumis au Représentant de l'État au plus tard le 31/12 de l'année N-1
- CMO.2** : Le Compte administratif de l'année N-2 est voté par le Conseil Municipal et soumis à la Direction en charge des CT avant le 31/10 de l'Année N-1
- CMO.3** : La Commune/Ville est à jour de ses obligations vis-à-vis de sa dette du PRECOL/PAC pour l'Année N-1 et a enregistré le montant correspondant dans son budget de l'Année N
- CMO.4** : La Commune/Ville a effectué les arrangements nécessaires pour régler sa participation financière pour le fonctionnement de l'ARD concernée, au titre de l'Année N-1
- CMO.5** : Le Plan de renforcement des capacités pour les Communes et les zones Urbaines pour l'Année N est soumis à la Direction en charge des CT avant le 31/12 de l'Année N-1
- CMO.6** : Le Programme d'investissement triennal glissant est à jour et soumis à la Direction en charge des CT avant le 31/12 de l'Année N-1
- CMO.7** : La Commune/Ville a respecté les procédures de passation de marchés pour ses dépenses d'investissement pendant l'Année N-1
- CMO.8** : La Commune/Ville a respecté les dispositions du manuel de procédures relatif à l'évaluation environnementale et sociale des projets pendant l'Année N-1

4.3 Sous-guichet B

Dix-neuf (19) CT parmi les cent vingt-trois éligibles au sous-guichet A peuvent recevoir une allocation de performance supplémentaire.

Outre le respect des CMO précédemment présentées, les CT concernées doivent respecter treize (13) critères de performance.

Les critères ainsi que les Indicateurs de performance (IdP) correspondant sont présentés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 6 : INDICATEURS DE PERFORMANCE

Critères de performance	Indicateurs
Critère 1 : Amélioration de la capacité d'auto-financement	IDP 1 : Le taux d'épargne croissant
Critère 2 : Amélioration de la sincérité du budget	IDP 2 : Le taux de réalisation du budget annuel d'investissement croissant
Critère 3 : Augmentation du recouvrement des recettes	IDP 3 : Taux du recouvrement des recettes croissant
Critère 4 : Mise en place d'une commission de fiscalité locale opérationnelle, avec l'appui de la DGID	IDP 4 : La commission fiscale locale existe et est opérationnelle
Critère 5 : Génération du Compte administratif de l'Année N-1 par un système informatique	IDP 5 : Le Compte administratif est généré par un système informatique
Critère 6 : Contrôle de la masse salariale	IDP 6 : Le ratio « dépenses courantes / dépenses de personnel » est maîtrisé
Critère 7 : Publication des décisions du Conseil municipal utilisant au moins deux méthodes de communication	IDP 7 : Les décisions du Conseil municipal publiées à travers au moins deux méthodes de communication (affichage en public et en ligne, portail web ou autres)
Critère 8 : Tenue d'au moins une réunion publique 15 jours avant le Débat sur le Budget pour : (i) présenter la situation d'exécution budgétaire de l'année N et ; (ii) débattre des orientations budgétaires de l'année N+1	IDP 8 : Une réunion publique est tenue 15 jours avant le Débat sur le Budget avec, dans l'ordre du jour : (i) la présentation de la situation d'exécution budgétaire de l'année N et ; (ii) un débat sur les orientations budgétaires de l'année N+1
Critère 9 : Mise en place d'un système de gestion des doléances fonctionnel	IDP 9 : Un système de gestion des doléances est mis en place et il est fonctionnel
Critère 10 : Recrutement conforme aux organigrammes types de Secrétaire municipal, de Directeur administratif et financier et de Directeur des Services techniques correspondant aux descriptions d'emploi développé par la Direction en charge des CT	IDP 10 : Les recrutements de Secrétaire municipal, de Directeur administratif et financier et de Directeur des Services techniques sont conformes aux organigrammes types correspondant aux descriptions d'emploi développé par la Direction en charge des CT.
Critère 11 : Choix des modalités de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des investissements, en conformité avec les dispositions du manuel opérationnel du programme	IDP 11 : Les modalités de maîtrise d'ouvrage choisies pour l'exécution des investissements sont conformes aux dispositions du manuel opérationnel du PACSEN.
Critère 12 : Adoption et mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des communes et zones urbaines (PARCA)	IDP 12 : Le plan de renforcement des capacités est adopté et mis en œuvre
Critère 13 : Affectation de recettes à la maintenance des infrastructures et équipements communaux	IDP 13 : Des recettes sont affectées à la maintenance des infrastructures et équipements communaux

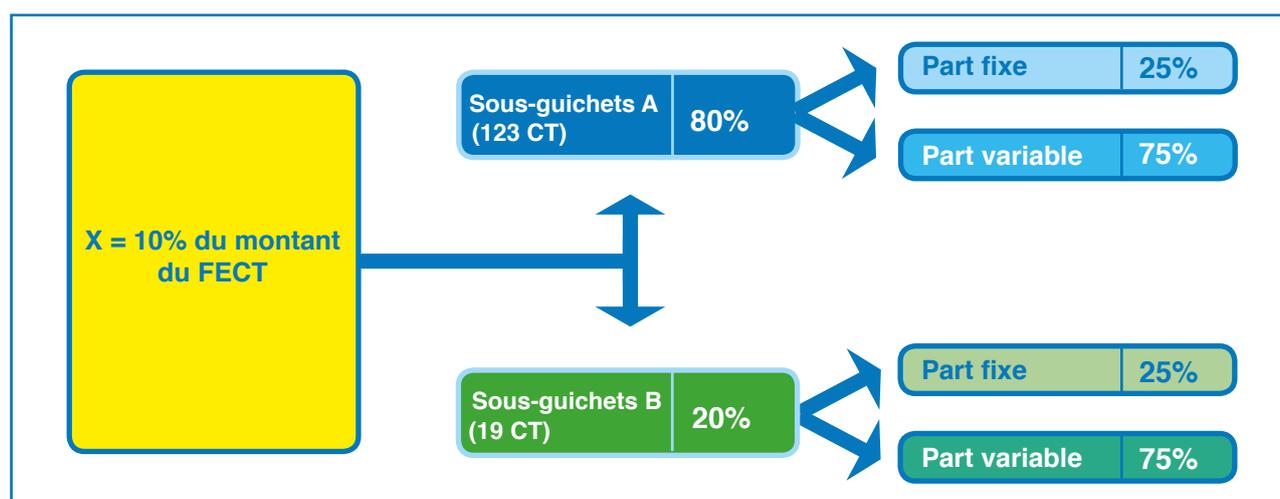
4.4 Modalités de sous-répartition

Les allocations de performance sont allouées aux CT ayant satisfait les critères, selon les mêmes modalités que l'Allocation globale d'Équipement :

- une part fixe constituant une dotation minimale ;
- une part variable calculée sur la base d'une dotation par habitant modulée par le coefficient annuel d'équité ;
- un plafonnement de la dotation allouée à une CT.

Le graphique qui suit présente les modalités de sous-répartition de l'Allocation de performance.

GRAPHIQUE 6 : SOUS RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE PERFORMANCE



La part fixe, dans chaque sous-guichet est répartie équitablement entre les CT ayant rempli les CMO (pour le sous-guichet A) ou les CMO et les IdP (pour le sous-guichet B).

La part variable est calculée, dans les deux sous-guichets, selon la même méthode que dans l'Allocation globale d'équipement.

L'Allocation de performance d'une CT est la somme des montants qui lui sont alloués au niveau des deux sous-guichets. Son plafond est compris entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du montant total alloué dans le FECT au guichet « Allocation de performance ». Le CNDCT proposera chaque année, le montant du plafond à prendre en compte, dans le respect de la limitation fixée.

V : GUICHET

« ALLOCATION SPECIALE »

5.1 Présentation

Dans le cadre du FECT, une allocation spéciale peut être attribuée à une CT, sur sa demande. Elle est déterminée en fonction de la situation particulière exposée par la CT qui la sollicite.

L'allocation spéciale est destinée soit à un investissement soit à une dépense relative à un investissement.

Les situations justificatives d'une demande d'allocation spéciale sont :

- mesures de sauvegarde en cas de catastrophe (incendie, inondation, accident, etc.) ;
- grosses réparations (montant budgétisé insupportable, urgence signalée, etc.) ;
- moyens logistiques indispensables ;
- contrepartie pour un financement acquis ;
- etc.

5.2 Modalités d'accès

Ce paragraphe traite de la demande d'allocation spéciale à travers :

- sa présentation et,
- son instruction.

5.2.1 Dossier de demande d'allocation spéciale

La demande d'allocation spéciale obéit à un certain formalisme.

Pièces constitutives du dossier

- une lettre adressée au Ministre en charge des CT (cf. fiche n° 7 en annexe) ;
- les éventuelles subventions sollicitées ou obtenues auprès des autres partenaires ;
- un devis sommaire (Avant-Projet Sommaire) ;
- un échéancier de réalisation ;
- la modalité de réalisation envisagée (la CT MO, MOD ou AMO) et sa justification ;
- le plan de financement faisant apparaître l'autofinancement, les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers de la CT et le montant de l'allocation spéciale sollicitée ;
- une note de présentation du projet (cf. fiche n° 8 en annexe).

Dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'allocation spéciale sont déposés par courrier officiel au niveau du Ministère en charge des CT.

Le Service en charge de la réception des demandes délivre un récépissé de dépôt comportant un identifiant de la demande.

L'identification comporte, au mois : un numéro d'ordre, le mois et l'année de dépôt.

En l'absence d'allocation, la demande devra être renouvelée pour sa prise en compte dans le cadre du FECT de l'année suivante. A cet effet, le dossier est mis à jour si nécessaire.

5.2.2 Instruction de la demande d'allocation spéciale

Les demandes d'allocation spéciale sont instruites par la DCT :

- pour les demandes déposées au courant de l'année N-1 : dans le cadre des travaux préparatoires de la réunion du CNDCT consacrée à la répartition du FECT de l'année N ;
- pour les demandes déposées au courant de l'année N :
 - o au fur et à mesure de leur réception lorsqu'il existe des fonds disponibles ;
 - o dans le cadre des travaux préparatoires de la réunion du CNDCT consacrée à la répartition du FECT de l'année N+1.

L'instruction de la DCT débouche sur des propositions d'allocations qui tiennent compte du caractère spécial de la demande et des montants disponibles.

5.3 Répartition de l'allocation spéciale

Le CNDCT procède à la répartition de l'enveloppe « Allocation spéciale » du FECT en validant totalement ou partiellement les propositions de la DCT.

Lorsque l'enveloppe globale n'a pas été intégralement distribuée, le reliquat peut-être :

- affecté à des agences ou autres structures pour l'exécution de projets dont les demandes parviendraient après la réunion du CNDCT ;
- reversé à l'enveloppe « Allocation globale d'Equipement ».

VI : GUICHET

« ALLOCATION D'INTER-TERRITORIALITE »

6.1 Présentation

Pour inciter les CT à mutualiser pour compétences et ressources, il est prévu, dans le cadre du FECT, une allocation dite d'inter-territorialité destinée au financement de projets communs à deux ou plusieurs CT.

6.2 Modalités d'accès

Ce paragraphe traite de la demande d'inter-territorialité à travers :

- sa présentation et,
- son instruction.

6.2.1 Dossier de demande d'allocation d'inter-territorialité

La demande d'allocation d'inter-territorialité obéit au formalisme décrit ci-après :

Pièces constitutives du dossier

- une lettre adressée au Ministre en charge des CT (cf. fiche n° 9 en annexe) ;
- les éventuelles subventions sollicitées ou obtenues auprès des autres partenaires ;
- un devis sommaire (Avant-Projet Sommaire) ;
- un échéancier de réalisation ;
- la modalité de réalisation envisagée (la CT MO, MOD ou AMO) et sa justification ;
- le plan de financement faisant apparaître l'autofinancement, les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires financiers de la CT et le montant de l'allocation d'inter-territorialité sollicitée ;
- une note de présentation du projet (cf. fiche n° 10 en annexe).

Dépôt du dossier

Les dossiers de demande d'allocation spéciale sont déposés par courrier officiel au niveau du Ministère en charge des CT au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le Service en charge de la réception des demandes délivre un récépissé de dépôt comportant un identifiant de la demande.

L'identification comporte, au mois : le nom de l'allocation, un numéro d'ordre, le mois et l'année de dépôt.

En l'absence d'allocation, la demande devra être renouvelée pour sa prise en compte dans le cadre du FECT de l'année suivante. A cet effet, le dossier est mis à jour si nécessaire.

6.2.2 Instruction de la demande d'allocation d'inter-territorialité

Les demandes d'allocation d'inter-territorialité sont instruites par la DCT dans le cadre des travaux préparatoires de la réunion du CNDCT consacrée à la répartition du FECT de l'année N.

L'instruction de la DCT débouche sur des propositions d'allocations qui tiennent compte de la nature du projet et des montants disponibles.

6.3 répartition de l'allocation d'inter-territorialité

Le CNDCT procède à la répartition de l'enveloppe « Allocation d'inter-territorialité » du FECT en validant totalement ou partiellement les propositions de la DCT.

Lorsque l'enveloppe globale n'a pas été intégralement distribuée, le reliquat est reversé à l'enveloppe « Allocation globale d'Équipement ».

VII : SUIVI ET EVALUATION DES PERFORMANCES

Ce chapitre aborde :

- le suivi de l'exécution des projets financés dans le cadre du FECT ;
- l'évaluation des performances des CT en vue d'une attribution d'allocation de performance.

7.1 RAPPORTS D'EXECUTION

Les rapports d'exécution au titre de l'année N sont établis à trois (3) niveaux :

- les rapports individuels des CT (cf. fiche n° 11 en annexe) ;
- le rapport régional consolidé (cf. fiche n° 12 en annexe) ;
- le rapport national consolidé (cf. fiche n° 12 en annexe).

Le tableau ci-après présente les caractéristiques de ces différents rapports.

TABLEAU 7 : RAPPORTS D'EXECUTION DES INVESTISSEMENTS

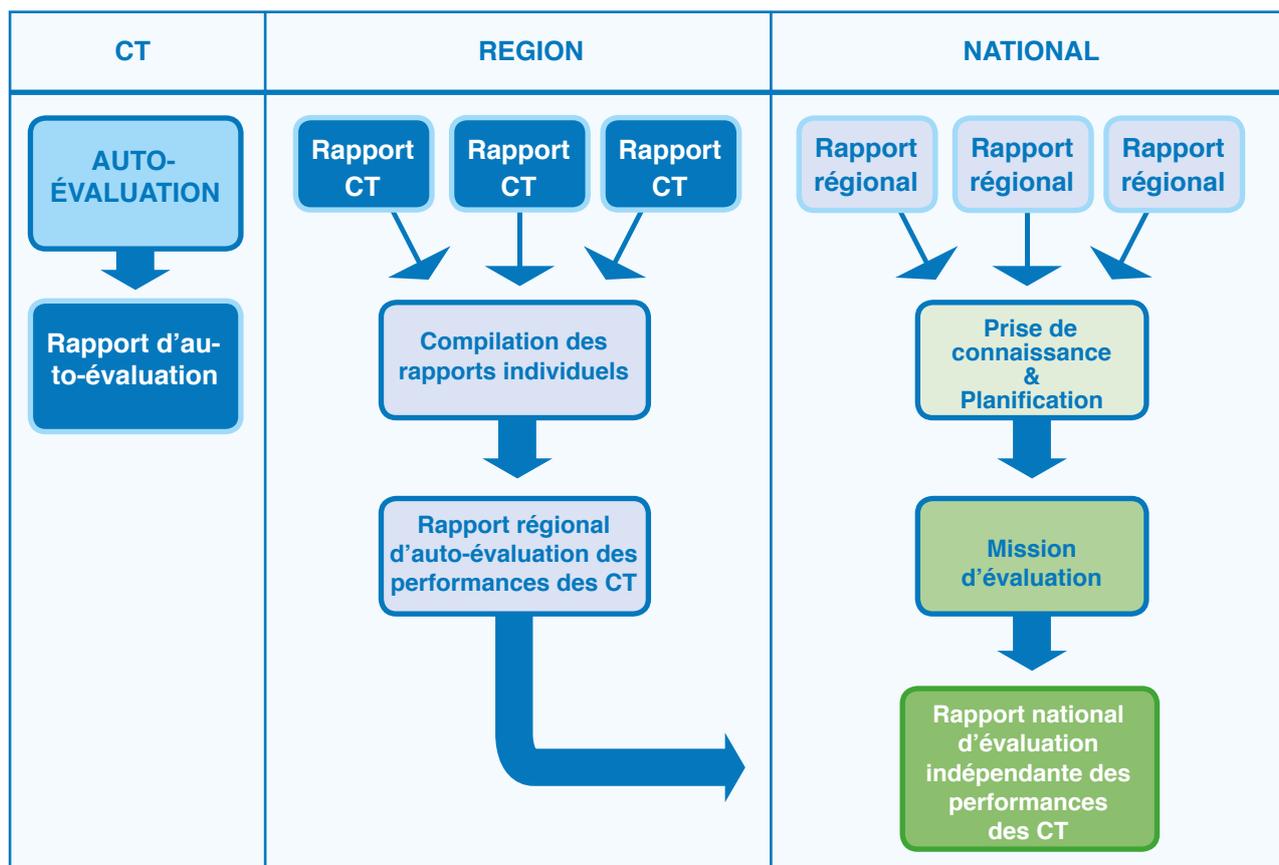
Rapports	Responsables	Destinataires	Délais
Rapport individuel CT	CT	ARD	Mars n+1
Rapport régional	ARD	DCT	Avril n+1
Rapport national	DCT	ADM CNDCT	Juillet n+1 Janvier n+2

7.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

L'évaluation des performances des CT comportent les phases suivantes :

- l'auto-évaluation de chaque CT ;
- la compilation au niveau régional des rapports des CT ;
- l'évaluation indépendante.

Le processus est globalement schématisé à travers le graphique ci-après.



7.2.1 Auto-évaluation de chaque CT

L'auto-évaluation comporte trois étapes explicitées dans le tableau qui suit.

TABLEAU 8 : AUTO-ÉVALUATION DES CT

Etapes	Contenus	Acteurs
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> Désignation d'un responsable au niveau de la CT Sollicitation de l'ARD pour son appui Elaboration et validation de la méthodologie et du chronogramme 	Maire / Président CD Responsable / CT ARD
Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> Collecte des données Traitement des données Elaboration du projet de rapport 	Equipe / CT ARD
Validation	<ul style="list-style-type: none"> Examen du projet de rapport Ajustements éventuels Validation : date & signature 	CNDCT

Le rapport d'évaluation validé par le Maire / Président CD est transmis par courrier officiel à l'ARD. Un canevas de rapport est fourni en annexe (fiche n°13).

7.2.2 Compilation au niveau régional des rapports des CT

L'ARD procède à la compilation des données des CT de sa circonscription au moyen de la fiche n° 14 présentée en annexe.

Le rapport de l'ARD se compose de la fiche n° 14 et des rapports d'auto-évaluation des CT concernées.

Le rapport de l'ARD est transmis par courrier officiel à la DCT.

7.2.3 Evaluation indépendante

La Cour des Comptes (CC), juge des comptes des CT, à travers la Chambre des CT, assure l'évaluation indépendante des CT. Les deux premières années du Programme, la CC bénéficiera de l'appui d'une firme d'audit indépendante.

L'évaluation est basée sur les preuves documentaires fournies par les CT ainsi que sur les inspections physiques réalisées par les auditeurs.

Les TDR de la mission sont établis par l'ADM avec l'assistance de la CC.

7.2.4 Chronogramme du processus de suivi et évaluation des performances

L'évaluation des performances des CT qui précède la répartition du FECT est présentée dans le chronogramme qui suit.

Les principaux acteurs du processus sont présentés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 9 : CHRONOGRAMME DU PROCESSUS DE SUIVI ET ÉVALUATION DES PERFORMANCES

ACTEURS	ROLES & RESPONSABILITES
ARD	<ul style="list-style-type: none"> • Assiste les CT dans le processus d'auto-évaluation • Compile les rapports des CT de la circonscription
DCT	<ul style="list-style-type: none"> • Assure la communication avec les CT en ce qui concerne toutes les informations relatives au processus de l'évaluation. • Calcule les dotations sur la base de la formule de répartition • Transmet à la CC les rapports d'auto-évaluation
Cour des Comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Joue le rôle d'agence de contrôle de l'évaluation de la performance, et qui la réalisera en tant que tierce partie indépendante, dans le cadre de ses fonctions propres. • Présente son rapport final à la DCT pour discussion et validation. • Les deux premières années, la Cour des Comptes sera assistée par un cabinet pour accomplir cette mission.

ANNEXES

Fiche 1 : Présentation du CNDCT	39
Fiche 2 : Types d'investissement dans le cadre des compétences transférées	42
Fiche 3 : Simulation de répartition du FECT	44
Fiche 4 : Simulation de la première répartition de l'Allocation globale d'équipement	45
Fiche 5 : Simulation du calcul de la part variable de l'Allocation globale d'équipement	46
Fiche 6 : Liste des CT éligible à l'Allocation de performance	48
Fiche 7 : Modèle de lettre de demande d'allocation spéciale	52
Fiche 8 : Canevas de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation spéciale	53
Fiche 9 : Modèle de lettre de demande d'allocation d'inter-territorialité	56
Fiche 10 : Canevas de présentation d'un projet inter-territorial	57
Fiche 11 : Canevas du rapport d'exécution des investissements d'une CT	60
Fiche 12 : Canevas des rapports consolidés d'exécution des investissements	62
Fiche 13 : Canevas du rapport d'auto-évaluation d'une CT	66
Fiche 14 : Canevas du rapport régional consolidé d'auto-évaluation des CT	69
Fiche 15 : Modèle de lettre de notification d'allocation FECT	70

FICHE N° 1

Le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales (CNDCT)

Références :

- Code général des Collectivités territoriales : articles 274, 322, 324 et 325
- Décret 96-1118 du 27 décembre 1996, modifié par le décret 2011-340 du 16 mars 2011
- Arrêté ministériel n° 10.443 du 30 septembre 2011

Page 1 / 3

MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> • établir le bilan de l'évolution des départements et des communes ; • établir un état de la coopération décentralisée ; • formuler un avis sur la répartition des Fonds de la Décentralisation ; • formuler toutes propositions utiles.
-----------------	---

<p>COMPOSITION</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le Président de la République ou son représentant (assure la présidence) ; • le Premier Ministre ou son représentant ; • le Président du Conseil économique et social ou son représentant ; • le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; • le Ministre chargé de l'Intérieur ; • le Ministre chargé des Forces armées ; • le Ministre chargé des Collectivités locales ; • le Ministre chargé des Finances ; • le Ministre chargé de l'Education ; • le Ministre chargé de l'Agriculture ; • le Ministre chargé de l'Environnement ; • le Ministre chargé de la Communication ; • le Ministre chargé des Infrastructures ; • le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ; • le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale ; • le Ministre chargé de la Fonction publique ; • le Ministre chargé de la Culture ; • le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ; • le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; • le Ministre chargé de la Coopération décentralisée ; • deux représentants du Parlement ; • deux représentants des organisations patronales ; • deux représentants de la société civile ; • le Directeur général de l'Agence de Développement local ; • le Directeur des Collectivités locales ; • le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ; • le Directeur de la Décentralisation ; • le Directeur de la Coopération décentralisée ; • deux Gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar ; • le Président de l'Union des Associations des Elus locaux ; • trois représentants de l'Association des Régions du Sénégal ; • trois représentants de l'Association des Maires du Sénégal ; • trois représentants de l'Association nationale des Conseils ruraux. <p>Le CNDCT peut s'adjoindre toute personne physique ou morale susceptible d'éclairer ses travaux</p>
---------------------------	---

FICHE N° 1**Le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales (CNDCT)****Références :**

- Code général des Collectivités territoriales : articles 274, 322, 324 et 325
- Décret 96-1118 du 27 décembre 1996, modifié par le décret 2011-340 du 16 mars 2011
- Arrêté ministériel n° 10.443 du 30 septembre 2011

Page 2 / 3

ORGANISATION	Commission restreinte
	<p><u>Composition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le représentant de la Présidence de la République (assure la présidence) ; • le représentant de la Primature ; • le représentant du Sénat ; • le représentant de l'Assemblée nationale ; • le représentant du Conseil économique et social ; • le représentant du Ministre chargé des Finances ; • le représentant du Ministre chargé de l'Education ; • le représentant du Ministre chargé de la Santé de l'Action sociale ; • le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ; • le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ; • le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ; • le représentant du Ministre chargé de la Culture ; • le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ; • le représentant du Ministre chargé de la Planification ; • le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ; • le Directeur général de l'Agence de Développement local ; • le Directeur du Budget ; • le Directeur de la Dette et de l'Investissement ; • le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ; • le Directeur des Collectivités locales ; • le Directeur de la Décentralisation ; • le Directeur de la Coopération décentralisée ; • le Directeur de la Planification régionale ; • le Président de l'Association des Régions du Sénégal (ARS) ; • le Président de l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ; • le Président de l'Association nationales des Conseils ruraux (ANCR) ; • le représentant des organisations patronales ; • le représentant des organisations de la société civile. <p>La Commission peut s'adjoindre toute personne physique ou morale susceptible d'éclairer ses travaux</p>

FICHE N° 1
Le Conseil national de Développement des Collectivités territoriales (CNDCT)

Références :

- Code général des Collectivités territoriales : articles 274, 322, 324 et 325
- Décret 96-1118 du 27 décembre 1996, modifié par le décret 2011-340 du 16 mars 2011
- Arrêté ministériel n° 10.443 du 30 septembre 2011

Page 3 / 3

Commission restreinte	
ORGANISATION	<p>Activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparer la réunion du Conseil national de Développement des Collectivités locales et de son rapport introductif ; • donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales ; • donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation ; • proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres ; • étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes ; • établir un état annuel de la coopération décentralisée ; • contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et coordonner les actions à mener en vue de son succès ; • proposer et fixer les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) et du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT) ; • examiner le rapport sur le contrôle de légalité ; • arrêter la répartition, en grandes masses, du Fonds de Dotation de la Décentralisation et du Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales. <p>Réunion : au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que de besoin.</p> <p>Secrétariat : Directeur en charge des CT</p> <ul style="list-style-type: none"> • préparer les rencontres de la Commission ; • dresser le compte-rendu des travaux ; • collecter, traiter et diffuser les données et informations relatives au Fonds de la Décentralisation, après approbation de la Commission.

FICHE N° 2
Investissements dans le cadre des compétences transférées
Partie A : la Commune

Références :

Code général des Collectivités territoriales : articles 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317 et 319

Domaines des compétences	Investissements
Environnement et gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Création de bois communaux et d'aires protégées • Opérations de reboisement
Santé, population et action sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et équipement des postes de santé, maternités et cases de santé • Equipement des centres de santé
Jeunesse, sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'infrastructures sportives de proximité • Construction, de stades municipaux • Aménagement d'aire de jeux et de parcours sportifs
Culture	<ul style="list-style-type: none"> • Création de centres de lecture et d'animation culturelle
Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et équipement des écoles élémentaires, préscolaires, écoles communautaires de base et écoles franco-arabe
Planification	
Aménagement du territoire	
Urbanisme et habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation, extension ou restructuration de lotissements

FICHE N° 2
Investissements dans le cadre des compétences transférées
Partie B : le Département

Références :

Code général des Collectivités territoriales : articles 304, 306, 308, 3110, 312, 314, 316, 318 et 319

Domaines des compétences	Investissements
Environnement et gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Création de forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental • Réalisation de pare-feux
Santé, population et action sociale	
Jeunesse, sports et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'infrastructures sportives et socio-éducatives à statut départemental ou régional
Culture	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'établissements socioculturels, de bibliothèques • Conservation des sites et monuments historiques
Education, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, l'équipement de lycées d'enseignement technique et lycées professionnels • Construction de centres d'enseignement technique et de formation professionnelle • Equipement des lycées et collèges d'enseignement général
Planification	
Aménagement du territoire	
Urbanisme et habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien à l'action des communes en matière de création, d'extension ou de restructuration de lotissements

FICHE N° 3
Simulation de première répartition du FECT

Références :

Décret 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du FECT

Pour un montant simulé d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA alloué au FECT, la première répartition donne les résultats présentés dans le tableau ci-après.

Ce tableau donne aussi une simulation de la première répartition de l'Allocation globale d'Equipe-ment entre les différents ordres de CT.

FECT total	100%		100%	1 000 000 000
Allocation globale d'équipement (AGE)	70%			700 000 000
Communes		70%	49,0%	490 000 000
Villes		15%	10,5%	105 000 000
Départements		15%	10,5%	105 000 000
Allocation spéciale (AS)	15%		15%	150 000 000
Allocation inter-territorialité (AIT)	5%		5%	50 000 000
Allocation de performance (AP)	10%		10%	100 000 000

FICHE N° 4

Simulation de seconde répartition de l'Allocation globale d'Équipement

Références :

Décret 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du FECT

Sur la base des données de la simulation précédente, au niveau de chaque ordre de CT, la dotation d'Allocation globale d'équipement est répartie en part fixe et part variable. La part fixe est répartie également entre les CT de même ordre. Les deux tableaux qui suivent présentent les calculs correspondants

Ordres de CT	Montants globaux	Parts			
		Fixe		Variable	
Communes	490 000 000	25%	122 500 000	75%	367 500 000
Villes	105 000 000	25%	26 250 000	75%	78 750 000
Départements	105 000 000	80%	84 000 000	20%	21 000 000
	700 000 000				

CALCUL DE LA PART FIXE PAR CT

Ordres de CT	Nombre de CT	Montant	% / AGE	% / FECT
Communes	552	221 920	0,03%	0,02%
Villes	5	5 250 000	0,75%	0,53%
Départements	45	1 866 667	0,27%	0,19%

Commentaires :

Dans la configuration actuelle des CT, pour une dotation d'un milliard (1 000 000) de francs CFA au FECT, au titre de la part fixe d'allocation globale d'équipement s'établit comme suit :

- la Commune : deux cent vingt et un mille neuf cent vingt (221 920) francs CFA ;
- la Ville : cinq millions deux cent cinquante mille (5 250 000) francs CFA ;
- le Département : un million huit cent soixante-six mille six cent soixante-sept (1 866 667) francs CFA.

Les données de la simulation fournissent dans le tableau ci-après les limites entre lesquelles devra être fixé le plafond de l'Allocation globale d'équipement attribuée à chaque CT.

PLAFOND DE L'ALLOCATION GLOBALE D'EQUIPEMENT		
Borne supérieure	1%	10 000 000
Borne inférieure	3%	30 000 000

FICHE N° 5	
Simulation du calcul de la part variable de l'Allocation globale d'Equipement	
Références :	
Décret 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du FECT	

Page 1 / 2

Cette simulation a pour objet de présenter, sur un cas d'école, le calcul de la part variable de l'Allocation globale d'équipement. Il porte sur cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à répartir entre onze (11) communes du Sénégal (C1 à C11).

1) Calcul des données intermédiaires nationales

	DONNEES DE BASE			DONNEES INTERMEDIAIRES	
	Population (habitants)	Population pauvre (habitants)	Population rurale (habitants)	Taux national de pauvreté	Taux national de ruralité
Abréviation	A	B	C	TNP	TNR
Formule de calcul				B/A	C/A
Valeurs	13 264 910	6 130 997	6 208 558	46,22%	46,80%

2) Calcul des données intermédiaires des Communes

	DONNEES DE BASE			DONNEES INTERMEDIAIRES	
	Population (habitants)	Superficie (km2)	Taux de pauvreté	Densité	Taux de ruralité
Abréviation	NI	S	TP	d	TR
Formule de calcul				NI / S	1 si d < 250
Valeurs					
C1	20 889	11,799	0,4619	1 770	0
C2	56 162	24,629	0,5227	2 280	0
C3	15 505	45,396	0,5514	342	0
C4	11 318	15,262	0,2880	742	0

C5	7 013	10,861	0,3634		646	0
C6	4 424	26,211	0,4187		169	1
C7	28 399	1 773,406	0,3758		16	1
C8	16 676	681,523	0,3841		24	1
C9	34 778	1 475,215	0,1559		24	1
C10	20 851	938,993	0,4510		22	1
C11	21 456	607,309	0,1658		35	1

FICHE N° 5**Simulation du calcul de la part variable de l'Allocation globale d'Equipement****Références :**

Décret 2018-1250 du 06 juillet 2018 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du FECT

Page 2 / 2

3) Calcul des coefficients annuels d'équité des Communes

	Coefficient de pauvreté	Coefficient de population	Coefficient de ruralité	Coefficient annuel d'équité
Abréviation	Cpv	Cpp	Crr	Ceq
Formule de calcul	TP * 40% / TNP	NI * 20% / A	TR*40% / TNR	Cpv+Cpp+Crr
Valeurs				
C1	40,0%	0,03%	0,0%	40,0%
C2	45,2%	0,08%	0,0%	45,3%
C3	47,7%	0,02%	0,0%	47,7%
C4	24,9%	0,02%	0,0%	24,9%
C5	31,5%	0,01%	0,0%	31,5%
C6	36,2%	0,01%	85,5%	121,7%
C7	32,5%	0,04%	85,5%	118,0%
C8	33,2%	0,03%	85,5%	118,7%
C9	13,5%	0,05%	85,5%	99,0%
C10	39,0%	0,03%	85,5%	124,5%
C11	14,3%	0,03%	85,5%	99,8%

4) Calcul de la part variable des Communes

		Part variable
Formule de calcul	Ceq*NI	X*Ceq / 186 764
Valeurs		
C1	8 357	2 237 316,0
C2	25 455	6 814 750,0
C3	7 403	1 981 913,0
C4	2 823	755 767,0
C5	2 206	590 585,0
C6	5 384	1 441 391,0
C7	33 518	8 973 357,0
C8	19 799	5 300 540,0
C9	34 433	9 218 318,0
C10	25 964	6 951 018,0
C11	21 422	5 735 045,0
	186 764	50 000 000

n

$$\sum_{i=1}^n \text{Ceq}_i \times \text{Nli} = 186\,764$$

i = 1

n = 11

x = 50 000 000

$$\text{Pour C1 : } 50\,000\,000 \times \frac{40\%}{186\,764} \times 20\,889 = 2\,237\,316$$

FICHE N° 6
CT pilotes
Partie A : les villes

Références :

Document d'évaluation du PACASEN

REGION	VILLES
DAKAR	DAKAR
DAKAR	GUEDEAWAYE
DAKAR	PIKINE
DAKAR	RUFISQUE
THIES	THIES

FICHE N° 6
CT pilotes
Partie B : les communes

Références :

Document d'évaluation du PACASEN

REGION	DEPARTEMENTS	COMMUNES
DAKAR	DAKAR	BISCUITERIE
DAKAR	DAKAR	CAMBERENE
DAKAR	DAKAR	DIEUPPEUL DERKLE
DAKAR	DAKAR	FANN POINT E AMITIE
DAKAR	DAKAR	GOREE
DAKAR	DAKAR	GRAND DAKAR
DAKAR	DAKAR	GRAND YOFF
DAKAR	DAKAR	GUEULE TAPEE FASS COLOBANE
DAKAR	DAKAR	HANN BEL AIR
DAKAR	DAKAR	HLM
DAKAR	DAKAR	MEDINA
DAKAR	DAKAR	MERMOZ-SACRE COEUR
DAKAR	DAKAR	NGOR
DAKAR	DAKAR	OUAKAM
DAKAR	DAKAR	PARCELLES ASSAINIES
DAKAR	DAKAR	PATTE D'OIE
DAKAR	DAKAR	PLATEAU
DAKAR	DAKAR	SICAP LIBERTE
DAKAR	DAKAR	YOFF
DAKAR	GUEDIAWAYE	GOLF SUD
DAKAR	GUEDIAWAYE	MEDINA GOUNASS
DAKAR	GUEDIAWAYE	NDIAREME LIMAMOULAYE
DAKAR	GUEDIAWAYE	SAM NOTAIRE
DAKAR	GUEDIAWAYE	WAKHINANE NIMZATT
DAKAR	PIKINE	DALIFORD
DAKAR	PIKINE	DIAMAGUENE SICAP MBAO
DAKAR	PIKINE	DJIDAH THIAROYE KAO
DAKAR	PIKINE	GUINAW RAIL NORD
DAKAR	PIKINE	GUINAW RAIL SUD
DAKAR	PIKINE	KEUR MASSAR
DAKAR	PIKINE	MALIKA
DAKAR	PIKINE	MBAO
DAKAR	PIKINE	PIKINE EST
DAKAR	PIKINE	PIKINE NORD (SUD)
DAKAR	PIKINE	PIKINE OUEST
DAKAR	PIKINE	THIAROYE GARE
DAKAR	PIKINE	THIAROYE SUR MER
DAKAR	PIKINE	TIVAOUANE DIACKSAO
DAKAR	PIKINE	YEUMBEUL NORD
DAKAR	PIKINE	YEUMBEUL SUD
DAKAR	RUFISQUE	BARGNY
DAKAR	RUFISQUE	DIAMNIADIO
DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE EST
DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE NORD (CENTRE)
DAKAR	RUFISQUE	RUFISQUE OUEST
DAKAR	RUFISQUE	SEBIKOTANE

FICHE N° 6
CT pilotes
Partie B : les communes

Références :

Document d'évaluation du PACASEN

Page 2 / 3

REGION	DEPARTEMENTS	COMMUNES
DIOURBEL	BAMBEY	BAMBEY
DIOURBEL	DIOURBEL	DIOURBEL
DIOURBEL	MBACKE	MBACKE
DIOURBEL	MBACKE	TOUBA MOSQUEE
FATICK	FATICK	DIOFFIOR
FATICK	FATICK	FATICK
FATICK	FOUNDIOUGNE	FOUNDIOUGNE
FATICK	FOUNDIOUGNE	PASSY
FATICK	FOUNDIOUGNE	SOKONE
FATICK	GOSSAS	GOSSAS
KAFFRINE	BIRKELANE	BIRKELANE
KAFFRINE	KAFFRINE	KAFFRINE
KAFFRINE	KOUNGHEUL	KOUNGHEUL
KAFFRINE	MALEM HODDAR	MALEM HODDAR
KAOLACK	GUINGUINEO	GUINGUINEO
KAOLACK	KAOLACK	GANDIAYE
KAOLACK	KAOLACK	KAHONE
KAOLACK	KAOLACK	KAOLACK
KAOLACK	KAOLACK	NDOFFANE
KAOLACK	NIORO DU RIP	NIORO DU RIP
KEDOUGOU	KEDOUGOU	KEDOUGOU
KEDOUGOU	SALEMATA	SALEMATA
KEDOUGOU	SARAYA	SARAYA
KOLDA	KOLDA	KOLDA
KOLDA	MEDINA YORO FOULAH	MEDINA YORO FOULAH
KOLDA	VELINGARA	VELINGARA
LOUGA	KEBEMER	KEBEMER
LOUGA	LINGUERE	DAHRA
LOUGA	LINGUERE	LINGUERE
LOUGA	LOUGA	LOUGA
MATAM	KANEL	KANEL
MATAM	KANEL	SEMME
MATAM	KANEL	WAOUNDE
MATAM	MATAM	MATAM
MATAM	MATAM	OUROSSOGUI
MATAM	MATAM	THILOGNE
MATAM	RANEROU	RANEROU
SAINT-LOUIS	DAGANA	DAGANA
SAINT-LOUIS	DAGANA	RICHARD-TOLL
SAINT-LOUIS	DAGANA	ROSSO SENEGAL

SAINT-LOUIS	PODOR	GOLLERE
SAINT-LOUIS	PODOR	NDIOUM
SAINT-LOUIS	PODOR	NIANDANE
SAINT-LOUIS	PODOR	PODOR
SAINT-LOUIS	SAINT LOUIS	SAINT LOUIS

FICHE N° 6
CT pilotes
Partie B : les communes

Références :

Document d'évaluation du PACASEN

Page 3 / 3

REGION	DEPARTEMENTS	COMMUNES
SEDHIOU	BOUNKILING	BOUNKILING
SEDHIOU	GOUDOMP	GOUDOMP
SEDHIOU	SEDHIOU	MARSASSOUM
SEDHIOU	SEDHIOU	SEDHIOU
TAMBACOUNDA	BAKEL	BAKEL
TAMBACOUNDA	BAKEL	DIAWARA
TAMBACOUNDA	GOUDIRY	GOUDIRY
TAMBACOUNDA	KOUMPENTOUM	KOUMPENTOUM
TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA
THIES	MBOUR	JOAL FADIOUTH
THIES	MBOUR	MBOUR
THIES	MBOUR	NGUEKOKH
THIES	MBOUR	SALY PORTUDAL
THIES	MBOUR	THIADIAYE
THIES	THIES	KAYAR
THIES	THIES	KHOMBOLE
THIES	THIES	POUT
THIES	THIES	THIES EST
THIES	THIES	THIES NORD
THIES	THIES	THIES OUEST
THIES	TIVAOUANE	MBORO
THIES	TIVAOUANE	MEKHE
THIES	TIVAOUANE	TIVAOUANE
ZIGUINCHOR	BIGNONA	BIGNONA
ZIGUINCHOR	BIGNONA	THIONK ESSYL
ZIGUINCHOR	OUSSOUYE	OUSSOUYE
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR

FICHE N° 7
Modèle de lettre de demande d'allocation spéciale

Demande d'allocation spéciale

Région de :
Commune/Ville/Département de :
Adresse :
Tél. :

Monsieur le Ministre,

Notre Collectivité sollicite du FECT une allocation spéciale pour un montant de..... en vue de financer notre projet de

Vous trouverez ci-joint différents documents qui justifient le bien-fondé du projet et en assurent la présentation.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

[Localité], le
L'Autorité

Pièces jointes :

- le formulaire de demande allocation spécial renseigné ;
- les accords de subventions sollicitées ou obtenues auprès des autres partenaires (le cas échéant) ;
- le devis sommaire.

FICHE N°8
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation spéciale

Page 1 / 3

RECAPITULATIF

Intitulé du projet :

Nom et Coordonnées de la CT :

Localisation du projet :

Durée du projet :

Coût total du projet (en lettres et en chiffres) :

Montant de l'auto-financement (en lettres et en chiffres) :

Montant de l'allocation spéciale du FECT sollicitée (en lettres et en chiffres) :

FICHE N°8
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation spéciale

Page 2 / 3

PRESENTATION DETAILLEE

Calendrier prévisionnel

Date de début :

Date de fin :

Note de présentation du projet (objet, justification, etc.)

FICHE N°8
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation spéciale

Page 3 / 3

Partenaire(s) technique(s)	
Nom Partenaire	Rôle et Implication

Partenaire(s) financier(s)	
Nom Partenaire	Niveau d'engagement

Budget prévisionnel		
Rubriques	Montant	Observations
Budget année 1		
.....		
Budget année n		
Budget global		
Montant auto-finance- ment CT		
Montant sollicité sur FECT spécial		
Autres bailleurs		

Engagement de la CT

- 1- Les informations présentées sont correctes et sincères.
- 2- En cas d'allocation, le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet prévu, et le cas échéant, à contribuer au projet comme indiqué dans le formulaire.

FICHE N° 9
Modèle de lettre de demande d'allocation d'inter-territorialité

Demande d'allocation d'inter-territorialité

Région de :
Commune/Ville/Département de :
Adresse :
Tél. :

Monsieur le Ministre,

Notre Collectivité, en partenariat avec *[Dénominations des CT engagées dans le partenariat]*, envisage de réaliser le projet
En notre qualité de chef de file, nous sollicitons du FECT une allocation d'inter-territorialité pour un montant de en vue de financer ledit projet.

Vous trouverez ci-joint différents documents qui justifient le bien-fondé du projet et en assurent la présentation.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

[Localité], le
L'Autorité

Pièces jointes :

- le formulaire de demande allocation d'inter-territorialité renseigné ;
- les accords de subventions sollicitées ou obtenues auprès des autres partenaires (le cas échéant) ;
- le devis sommaire ;
- le protocole de collaboration entre CT parties au projet.

FICHE N°10
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation d'inter-territorialité

Page 1 / 3

RECAPITULATIF

Intitulé du projet :

Nom et Coordonnées des CT parties au projet :

CT1 :

.....

CTn :

Localisation du projet :

Durée du projet :

Coût total du projet (en lettres et en chiffres) :

Montant de l'auto-financement (en lettres et en chiffres) :

Montant de l'allocation d'inter-territorialité du FECT sollicitée (en lettres et en chiffres) :

FICHE N°10
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation d'inter-territorialité

Page 2 / 3

PRESENTATION DETAILLEE

Calendrier prévisionnel

Date de début :

Date de fin :

Note de présentation du projet (objet, justification, etc.)

FICHE N°10
Formulaire de présentation d'un projet objet d'une demande d'allocation d'inter-territorialité

Page 3 / 3

Partenaire(s) technique(s)	
Nom Partenaire	Rôle et Implication

Partenaire(s) financier(s)	
Nom Partenaire	Niveau d'engagement

Budget prévisionnel		
Rubriques	Montant	Observations
Budget année 1		
.....		
Budget année n		
Budget global		
Montant auto-financement CT		
Montant sollicité sur FECT spécial		
Autres bailleurs		

Engagement de la CT

- 1- Les informations présentées sont correctes et sincères.
- 2- En cas d'allocation, le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet prévu, et le cas échéant, à contribuer au projet comme indiqué dans le formulaire.

FICHE N°11
Canevas du rapport d'exécution des investissements d'une CT

Page 1 / 2

Région de :

Commune/Ville/Département de :

Adresse :

Tél. :

BUDGET				
	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Budget global		100%		100%
Budget d'investissement				
Financement des investissements
• Autofinancement
• FECT
o Allocation globale d'équipement
o Allocation spéciale
o Allocation d'inter-territorialité
o Allocation de performance / CMO
o Allocation performance / IdP
• Autres (à détailler ci-dessous)

Détail des autres financements

Origine	Montant	
	N - 2	N - 1

FICHE N°11
Canevas du rapport d'exécution des investissements d'une CT

Page 2 / 2

REALISATIONS				
	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Prévisions globales		100%		100%
Réalisations globales				
Allocation spéciale				
Dénomination du projet :				
Coût total
Niveau de réalisation
Allocation d'inter-territorialité				
Dénomination du projet :				
Coût total
Niveau de réalisation

Observations et commentaires :

Date
Signature

FICHE N°12
Canevas du rapport consolidé d'exécution des investissements des CT
Partie A : niveau régional

Page 1 / 2

ARD de :

Adresse :

Tél. :

Nombre de CT (liste en annexe) :

BUDGET

	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Budget global		100%		100%
Budget d'investissement				
Financement des investissements				
• Autofinancement
• FECT
o Allocation globale d'équipement
o Allocation spéciale
o Allocation d'inter-territorialité
o Allocation de performance / CMO
o Allocation performance / IdP
• Autres (à détailler ci-dessous)

FICHE N°12
Canevas du rapport consolidé d'exécution des investissements des CT
Partie A : niveau régional

Page 2 / 2

REALISATIONS				
	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Prévisions globales		100%		100%
Réalisations globales				
Allocation spéciale				
Nombre de projets	100%.	100%.
Coût total
Niveau de réalisation
Allocation d'inter-territorialité				
Nombre de projets	100%.	100%.
Coût total
Niveau de réalisation

Observations et commentaires :

Date
Signature

FICHE N°12
Canevas du rapport consolidé d'exécution des investissements des CT
Partie A : niveau national

Page 1 / 2

DONNEES CONSOLIDEES				
BUDGET				
	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Budget global		100%		100%
Budget d'investissement				
Financement des investissements				
• Autofinancement
• FECT
o Allocation globale d'équipement
o Allocation spéciale
o Allocation d'inter-territorialité
o Allocation de performance / CMO
o Allocation performance / IdP
• Autres (à détailler ci-dessous)

FICHE N°12
Canevas du rapport consolidé d'exécution des investissements des CT
Partie A : niveau national

Page 2 / 2

REALISATIONS				
	N - 2		N - 1	
	Montant	%	Montant	%
Prévisions globales		100%		100%
Réalisations globales				
Allocation spéciale				
Nombre de projets	100%.	100%.
Coût total
Niveau de réalisation
Allocation d'inter-territorialité				
Nombre de projets	100%.	100%.
Coût total
Niveau de réalisation

Observations et commentaires :

Date
Signature

FICHE N°13
Canevas du rapport d'auto-évaluation d'une CT

Page 1 / 3

Région de :

Commune/Ville/Département de :

Adresse :

Tél. :

PARTIE A : EVALUATION DES CMO

Références	Conditions	Données	Atteinte CMO	
			Oui	Non
Le Budget primitif	Celui de l'année N a été voté par le Conseil Municipal au plus tard le 31/12 de l'année N-1 Celui de l'année N a été soumis au Représentant de l'État au plus tard le 31/12 de l'année N-1	Date de vote : Date de soumission au Représentant de l'Etat :		
Le Compte administratif	Celui de l'année N-2 a été voté par le Conseil Municipal avant le 31/10 de l'Année N-1 Celui de l'année N-2 a été soumis à la Direction en charge des CT avant le 31/10 de l'Année N-1	Date de vote : Date de soumission à la DCT :		
La dette du PRECOL/PAC	Etre à jour de ses obligations Avoir enregistré le montant pour l'année N-1 dans son budget de l'Année N	Arriérés antérieurs à N-1 : Prise en compte du montant pour N-1		
La participation financière pour le fonctionnement de l'ARD	Les arrangements nécessaires ont été pris pour le règlement au titre de l'année N-1	Budget		
Le Plan de renforcement des capacités l'année N	Avoir soumis le Plan à la Direction en charge des CT avant le 31/12 de l'Année N-1	Courrier de transmission déchargé		
Le Programme triennal d'investissement glissant	Le PTI est à jour Le PTI est soumis à la Direction en charge des CT avant le 31/12 de l'Année N-1	Courrier de transmission déchargé		

Les procédures de passation de marchés	Les procédures ont été respectées pour les dépenses d'investissement pendant l'année N-1	Liste des dépenses avec indication des procédures		
Les procédures d'évaluation environnementale et sociale des projets	Les procédures ont été respectées pendant l'année N-1	Liste des projets avec indication des procédures		

Récapitulatif : CMO

Atteints	Non atteints
-----------------	---------------------

FICHE N°13
Canevas du rapport d'auto-évaluation d'une CT

Page 2 / 3

PARTIE B : EVALUATION DES IDP

Critères de performance	Indicateurs	Données	Atteinte IDP	
			Oui	Non
Critère 1 : Amélioration de la capacité d'auto-financement	IDP 1 : Le taux d'épargne croissant	Taux N-2 : Taux N-1 :		
Critère 2 : Amélioration de la sincérité du budget	IDP 2 : Le taux de réalisation du budget annuel d'investissement croissant	Taux N-2 : Taux N-1 :		
Critère 3 : Augmentation du recouvrement des recettes	IDP 3 : Taux du recouvrement des recettes croissant	Taux N-2 : Taux N-1 :		
Critère 4 : Mise en place d'une commission de fiscalité locale opérationnelle, avec l'appui de la DGID	IDP 4 : La commission fiscale locale existe et est opérationnelle	Preuve de l'existence et de la fonctionnalité		
Critère 5 : Génération du Compte administratif de l'Année N-1 par un système informatique	IDP 5 : Le Compte administratif est généré par un système informatique	Preuve de l'existence d'un système informatique apte à générer le CA		
Critère 6 : Contrôle de la masse salariale	IDP 6 : Le ratio « dépenses courantes / dépenses de personnel » est maîtrisé	Valeur du ratio en N-2 : Valeur du ratio en N-1 :		
Critère 7 : Publication des décisions du Conseil municipal utilisant au moins deux méthodes de communication	IDP 7 : Les décisions du Conseil municipal publiées à travers au moins deux méthodes de communication (affichage en public et en ligne, portail web ou autres)	Preuves de la publication des décisions du CM		
Critère 8 : Tenue d'au moins une réunion publique 15 jours avant le Débat sur le Budget pour : (i) présenter la situation d'exécution budgétaire de l'année N et ; (ii) débattre des orientations budgétaires de l'année N+1	IDP 8 : Une réunion publique est tenue 15 jours avant le Débat sur le Budget avec, dans l'ordre du jour : (i) la présentation de la situation d'exécution budgétaire de l'année N et ; (ii) un débat sur les orientations budgétaires de l'année N+1	PV de réunion		
Critère 9 : Mise en place d'un système de gestion des doléances fonctionnel	IDP 9 . Un système de gestion des doléances est mis en place et il est fonctionnel	Preuve de la mise en place et de la fonctionnalité du système		

Critère 10 : Recrutement conforme aux organigrammes types de Secrétaire municipal, de Directeur administratif et financier et de Directeur des Services techniques correspondant aux descriptions d'emploi développé par la Direction en charge des CT	IDP 10. Les recrutements de Secrétaire municipal, de Directeur administratif et financier et de Directeur des Services techniques sont conformes aux organigrammes types correspondant aux descriptions d'emploi développé par la Direction en charge des CT.	PV de réunion		
---	---	---------------	--	--

FICHE N°13
Canevas du rapport d'auto-évaluation d'une CT

Page 3 / 3

PARTIE B : EVALUATION DES IDP (suite)

Critères de performance	Indicateurs	Données	Atteinte IDP	
			Oui	Non
Critère 11 : Choix des modalités de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des investissements, en conformité avec les dispositions du manuel opérationnel du programme	IDP 11 : Les modalités de maîtrise d'ouvrage choisies pour l'exécution des investissements sont conformes aux dispositions du manuel opérationnel du PACSEN.			
Critère 12 : Adoption et mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des communes et zones urbaines (PARCA)	IDP 12 : Le plan de renforcement des capacités est adopté et mis en œuvre			
Critère 13 : Affectation de recettes à la maintenance des infrastructures et équipements communaux	IDP 13 : Des recettes sont affectées à la maintenance des infrastructures et équipements communaux			

Récapitulatif : IDP

Atteints	Non atteints
-----------------	---------------------

Observations et commentaires :

Date
Signature

Pièces jointes : preuves des données fournies

FICHE N°14
Canevas du rapport régional d'auto-évaluation des CT

ARD de :

Adresse :

Tél. :

Nombre de CT de la région (liste en annexe) :

DONNEES CONSOLIDEES

CMO			IDP		
	Nombre	%		Nombre	%
CT évalués		100%	CT évalués		100%
CT performants			CT performants		

Observations et commentaires :

Pièces jointes :

1. Liste des CT
2. Rapports des CT avec leurs annexes

Date
Signature

FICHE N° 15
Modèle de lettre de notification d'allocation FECT

Lettre de notification d'allocation FECT

Le Ministre

A

.....,

Le CNDCT, lors de sa réunion du a procédé à la répartition des enveloppes du FECT au titre de l'année budgétaire

Je vous notifie ci-après les allocations dont votre collectivité a bénéficié

Rubriques	Montants	Observations
AGE		
AS		(1)
AIT		(1)
AdP CMO		(2)
AdP IDP		(2)
Total FECT		

Nous vous prions d'agréer,, l'expression de notre considération distinguée.
Dakar, le